

e-document-é	A-323-23-ID 1
F I L E D	FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE November 27, 2023 27 novembre 2023  Katia Kyriakopoulos
	D É P O S É
MTL	1

Dossier #  
(Dossier # T-1632-19)

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**ENTRE**

**GARY FORD**

Appelant

et

**SA MAJESTÉ LE ROI**

Intimée

**AVIS D'APPEL**

(En vertu du paragraphe 27(1)(c) de la *Loi sur les Cours fédérales*)

À L'INTIMÉE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page trois du présent avis.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Montréal où la Cour d'appel fédérale siège habituellement.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Ce 27<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2023,

Délivré par : \_\_\_\_\_

Adresse du bureau local : 30, rue McGill Montréal (Québec) H2Y 3Z7

**DESTINATAIRE :**

Me Louis Sébastien  
Me Annie Laflamme  
Pour le Procureur général du Québec

Ministère de la Justice du Canada  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

## APPEL

**L'APPELANT INTERJETTE APPEL** à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement interlocutoire rendu par l'honorable juge Élisabeth Walker de la Cour fédérale (« la première juge ») le 15 novembre 2023 (« le jugement »), lequel jugement rejetait la requête de l'appelant visant à faire trancher les objections du défendeur quant à la communication de certains documents et informations demandés en vertu de la Règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (« la requête »).

**L'APPELANT DEMANDE** la réparation suivante :

- a) **ANNULER** le jugement de la Cour fédérale en ce qui a trait aux conclusions tirées relativement aux documents requis par l'appelant au point 5(e) de ses demandes en vertu de la Règle 317 ;
- b) **RENOYER** le dossier à l'honorable juge Élisabeth Walker pour qu'elle poursuive son examen de la requête en fonction des ordonnances suivantes et des motifs du jugement à être rendus ;
- c) **ORDONNER** à l'intimée de compléter le dossier certifié versé au dossier de la Cour fédérale le 12 octobre 2022 en y ajoutant les documents non remis et visés par le point 5(e) des demandes du demandeur en vertu de la Règle 317 ;
- d) **FAIRE EXAMINER** par la Cour fédérale ceux de ces documents ajoutés au dossier certifié à l'égard desquels l'intimée soulève le privilège relatif au litige et le privilège relatif au secret professionnel, et **REMETTRE** au demandeur les documents ou parties de documents à l'égard desquels ces privilèges n'ont pas été valablement invoqués par l'intimée ;
- e) **PROROGER** le délai pour le dépôt des affidavits du demandeur
- f) **ÉTABLIR** un nouvel échéancier pour la suite de l'instance en contrôle judiciaire.

**LES MOTIFS DE L'APPEL** sont les suivants :

1. Le présent appel ne vise que les conclusions du jugement qui ont trait aux documents requis par l'appelant au point 5(e) de ses demandes en vertu de la Règle 317 (« les documents en litige ») ;
2. En traitant des documents en litige, la première juge a commis deux erreurs révisables en appel :

### ***Première erreur révisable***

- a. Premièrement, la première juge appliquera les principes juridiques énoncés par cette Cour quant à la portée de la divulgation en vertu de la Règle 317 sans égard au fait que la demande de contrôle judiciaire de l'appelant recherche dans ses conclusions une décision substituée (« verdict imposé ») ;

- b. Ainsi, la question de la pertinence devait être examinée par la première juge en fonction également des faits nécessaires au juge du fond pour décider d'accueillir ou non la conclusion de verdict imposé recherché par l'appelant ;
- c. En faisant défaut de procéder à cet examen, la première juge ne se méprend pas seulement sur la véritable portée de la divulgation de la Règle 317 lorsqu'est recherchée dans la demande de contrôle judiciaire une conclusion de verdict imposé ;
- d. En faisant défaut de procéder à cet examen, la première juge a aussi négligé les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt Vavilov - notamment dans son paragraphe 142 - depuis lequel les cours de contrôle sont invitées à favoriser une finalité aux situations limitées dans lesquelles le renvoi de l'affaire pour nouvel examen fait échec au souci de résolution rapide et efficace d'une manière telle qu'aucune législature n'aurait pu souhaiter ;
- e. Par son jugement sur cette question, la première juge empêche dans les faits le juge du fond de savoir si les représentants de l'Agence du revenu du Canada (l' « ARC ») qui ont fait des représentations à la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale pour obtenir le rejet de sa première demande de contrôle judiciaire avaient en leur possession des renseignements montrant que les faits qu'ils invoquaient au soutien de leurs représentations étaient faux ;
- f. Il est vrai que le juge du fond bénéficiera déjà du fait que l'ARC, comme institution, savait ou devait savoir que l'appelant avait fourni en décembre 2014 les documents à l'appui des pertes locatives réclamées et que donc les représentations des préposés de l'institution à la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale à l'effet que « les pièces justificatives » n'avaient jamais été remises à l'ARC étaient fausses ;
- g. Le juge du fond pourrait par contre exiger la preuve que ces préposés de l'ARC savaient que leurs représentations au sujet des pièces justificatives étaient fausses avant de donner droit à la conclusion de verdict imposé ;
- h. En tous les cas, il ne revenait pas à la première juge de projeter ce qui suffisait au juge du fond pour tirer toutes les conclusions nécessaires afin de disposer de la seconde demande de contrôle judiciaire de l'appelant. La première juge ne devait tout simplement pas priver le débat devant le juge du fond de la preuve renseignant sur la connaissance qu'avaient les préposés de l'ARC, chargés de décider des représentations à soumettre à la Cour fédérale et à la Cour d'appel fédérale lors de la première demande de contrôle judiciaire, des documents que l'appelant avait transmis à l'ARC pour les années 2000 à 2002 afin de déduire ses dépenses locatives ;

### ***Deuxième erreur révisable***

- i. Deuxièmement, en appliquant les principes juridiques énoncés par cette Cour relativement à la portée de la divulgation en vertu de la Règle 317, la première juge conclut que l'exception de l'iniquité procédurale invoquée par l'appelant est irrecevable en l'espèce pour requérir des documents qui n'étaient pas devant la décideuse dont la décision est l'objet de la seconde demande de contrôle judiciaire de l'appelant ;
- j. La première juge conclut cela en suggérant que le seul fait pour une décideuse de l'ARC de refuser d'enquêter sur une conduite inéquitable de l'ARC, alors même que l'appelant a pointé à la décideuse cette conduite inéquitable comme fondement à la demande qu'il lui soumettait, ne constituait pas en soi une iniquité procédurale justifiant

l'application de l'exception au principe voulant que seuls les documents qui étaient devant la décideuse peuvent être divulgués en vertu de la Règle 317, ou du moins ne constituait pas une autre situation particulière qui se qualifierait à cette exception ;

- k. La première juge semble conclure cela avec la confiance que cette position n'empêche pas l'appelant de faire valoir son moyen que l'enquête de la décideuse a été insuffisante, la preuve de ce fait ressortant clairement du dossier certifié.
- l. Or, la première juge semble se méprendre sur la portée du moyen mis de l'avant par l'appelant. L'appelant n'invoque pas seulement que l'enquête n'a pas été exhaustive pour que le juge du fond renvoie le dossier à l'ARC afin que cette enquête soit complétée et une nouvelle décision prise. L'appelant fait valoir que la décideuse a décidé en toute connaissance de cause de procéder à une enquête insuffisante parce qu'elle ne voulait pas jeter la lumière sur la conduite inéquitable de l'ARC à laquelle pointait l'appelant spécifiquement ;
- m. Devant cette conduite, ce qui est demandé au juge du fond est de ne pas renvoyer le dossier à l'ARC pour procéder à une nouvelle enquête, mais de renvoyer l'affaire à l'ARC en lui donnant la directive d'annuler les intérêts et pénalités imposés relativement aux avis de cotisation émis pour les années d'imposition 2000, 2001 et 2002;
- n. En effet, cette conduite qui consiste pour la décideuse à « regarder ailleurs » alors que toute son attention est attirée sur un aspect très précis des faits démontrant une iniquité procédurale constitue en soi une forme d'iniquité procédurale, ou du moins une autre situation particulière qui se qualifierait à l'exception au principe de la portée de divulgation en vertu de la Règle 317 ;
- o. La première juge ne devait pas permettre d'entretenir cet aveuglement volontaire de la décideuse avec toutes les conséquences que cela représentait sur la longueur du litige entre les parties et les coûts afférents ;
- p. La décideuse pouvait aisément entreprendre l'enquête exhaustive qui était attendue d'elle avant de prendre sa décision. La demande de documents au point 5(e) n'est ni large ni ne constitue une recherche à l'aveuglette, considérant tous les faits présents au dossier, notamment la preuve qui a été faite que l'ARC avait effectivement reçu de l'appelant les pièces justificatives. Un fait que la décideuse a été obligée de reconnaître. D'ailleurs, l'ARC n'a jamais suggérée qu'elle ne comprenait pas le sens de cette demande de documents et a même annoncée vouloir y opposer le privilège relatif au secret professionnel de l'avocat et le privilège relatif au litige.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,**

Ce 27<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2023,



---

Me Yacine Agnaou  
DUPUIS PAQUIN  
Avocats de l'appelant

Courriels : [yagnaou@dupuispaquin.com](mailto:yagnaou@dupuispaquin.com) /  
[notification@dupuispaquin.com](mailto:notification@dupuispaquin.com)

1575, boul. de l'Avenir, suite 400  
Laval (Québec) H7S 2N5  
Tél.: (450) 696-1086  
Fax: (450) 696-1270

Notre dossier : 4291-3-1